

Kigali, le 15 MAI 1984

N° 1784 /15.08.01

cl
5000713/15

cl

A. N°	D 65 L
Date	16/5/84
N° Classification	3079/15.08.01

Monsieur le Secrétaire Général
de la Confédération Africaine
de Foot-ball
5, Shareh Gabalaya
Gezira, Cairo

ENVAS
18/5/84

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors du match qui a opposé l'équipe KIYOVU SPORTS du Rwanda à SANGA BALENDE du Zaïre à Kigali en date du 22 avril 1984, il a été constaté des faits et gestes reflétant le recours à des manifestations occultes, contrairement au règlement de la CAF, et ceci de la part de l'équipe Sanga Balende.

Aussi faut-il signaler, Monsieur le Secrétaire Général, que cette attitude a été remarquée non seulement par les spectateurs mais par les officiels de la CAF en l'occurrence le commissaire et les arbitres du match.

Je vous demanderais, dès lors, de faire respecter le règlement de la CAF pour les matches inter-clubs surtout en ses articles 11 et 12.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments sportifs.

NGANGO Félicien
Président du CNDF.-



C.P.I. à:

✓ - Monsieur le Ministre de la
Jeunesse et du Mouvement
Coopératif
K I G A L I . -

Q Sports

Kigali, le 08 MAI 1984

N° 1784 /15.08.01

Monsieur le Secrétaire Général
de la Confédération Africaine
de Foot-ball
5, Shareh Gabalaya
Gezira, Cairo

Monsieur le Secrétaire Général,

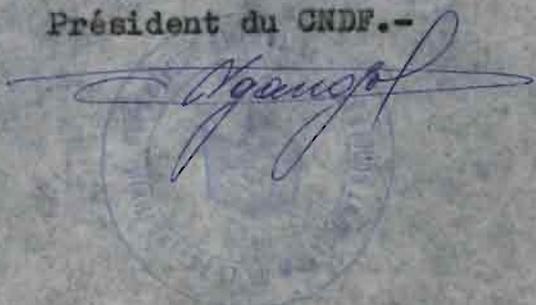
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors du match qui a opposé l'équipe KIYOVU SPORTS du Rwanda à SANGA BALENDE du Zaïre à Kigali en date du 22 avril 1984, il a été constaté des faits et gestes reflétant le recours à des manifestations occultes, contrairement au règlement de la CAF, et ceci de la part de l'équipe Sanga Balende.

Aussi faut-il signaler, Monsieur le Secrétaire Général, que cette attitude a été remarquée non seulement par les spectateurs mais par les officiels de la CAF en l'occurrence le commissaire et les arbitres du match.

Je vous demanderais, dès lors, de faire respecter le règlement de la CAF pour les matches inter-clubs surtout en ses articles 11 et 12.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments sportifs.

NGANGO Félicien
Président du CNDF.-



C.P.I. à:

- Monsieur le Ministre de la
Jeunesse et du Mouvement
Coopératif
K I G A L I.-

55009/18 bus

24 AVR. 1984

15-10/15.08.01

ce

Monsieur le Gouverneur de la
Banque Nationale du Rwanda
KIGALI

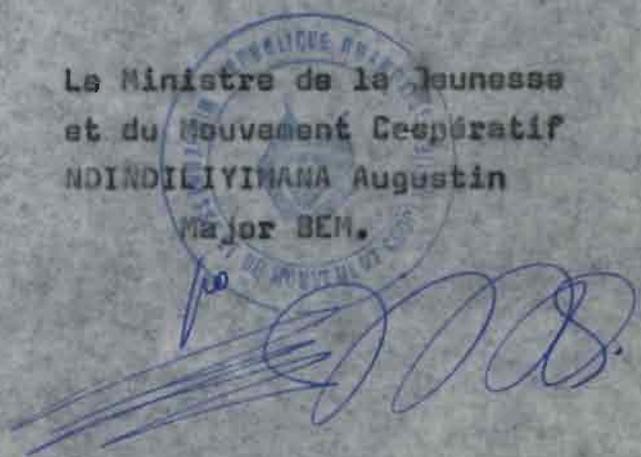
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir payer en dollars les factures ci-annexées en faveur des nommés MABUZA Wallace, MTHIMKHULU Daniel et GAMA David, arbitres du match qui a opposé l'équipe zairoise SANGA BALENDE à l'équipe rwandaise KIYOVU SPORTS, en date du 22 avril 1984.

Ces factures justifient les dépenses que lesdits arbitres ont effectuées au cours du trajet MBABANE-KIGALI pour le match. En effet, la réglementation de la CAF prévoit que tous les frais exposés par le Commissaire et les Arbitres dans le cadre d'un match donné soient remboursés en devises par la fédération organisatrice.

La procédure administrative habituelle étant lente et longue, je vous demanderais de bien vouloir autoriser le versement de la contrevaletur de cette somme à vos guichets.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDIYIMANA Augustin
Major BEN.



56 00 713 / b.c.

24 AVR. 1984

1509 / 15.08.01

Monsieur le Gouverneur de la
Banque Nationale du Rwanda
K I G A L I

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir payer en dollars les factures ci-annexées en faveur du nommé DNDONAT Charles, Commissaire du match qui a opposé l'équipe zaïroise SANGA BALENDE à l'équipe rwandaise KIYOVU SPORTS, en date du 22 avril 1984.

Ces factures justifient les dépenses que ledit Commissaire a effectuées au cours du trajet BANGUI-KIGALI pour le match. En effet, la réglementation de la CAF prévoit que tous les frais exposés par le Commissaire et les Arbitres dans le cadre d'un match donné soient remboursés en devises par la fédération organisatrice.

La procédure administrative habituelle étant lente et longue, je vous demanderais de bien vouloir autoriser le versement de la contrevaieur de cette somme à vos guichets.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDIYIMANA Augustin
Major BEN.

17 AVR. 1984

1331 15.08.01

el

Monsieur le Directeur d'Ethiopian
Airlines
K I G A L I.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir émettre les tickets pour trois arbitres Swazilandais qui dirigeront le match KIYOVU - SANGA BALENDE devant se dérouler à Kigali le 22 avril 1984 dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Clubs Champions.

Le paiement de ces titres de voyage sera assuré par le Gouvernement Rwandais dès que les formalités administratives d'usage, du reste commencées, auront abouti.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin

Major BEN

